

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

012/2020
22/4/2020
(000 405 - 000 394) JB

GUILLAUME KIGBAFORI SORO ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°012/2020

ORDONNANCE
(MESURES PROVISOIRES)

22 avril 2020



La Cour composée de : Ben KIOKO, Vice-Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM et Imani D. ABOUD, Juges et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné le « Règlement »), le Juge Sylvain ORE, de nationalité ivoirienne, s'est récusé.

En l'affaire :

GUILLAUME KIGBAFORI SORO ET AUTRES

Représenté par :

- i. M^e Affoussy BAMBA, avocat au Barreau de Paris ;
- ii. M^e Brahima SORO, avocat au Barreau d'Abidjan ;

contre

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

représentée par :

- i. M. Constant Zirignon DELBE, Conseiller technique du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des droits de l'homme ;
- ii. M^e Abdoulaye Meite, avocat au Barreau de Côte d'Ivoire ;
- iii. M^e Samassi Mamadou, avocat au Barreau de Côte d'Ivoire ;
- iv. M^e Patrice Gueu, avocat au Barreau de Côte d'Ivoire ;
- v. M^e Mamadou Kone, avocat au Barreau de Côte d'Ivoire.

Après en avoir délibéré,

rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Guillaume Kigbafori SORO, Alain LOGOGNON, Camara LOUKIMANE, Kanigui SORO, Yao SOUMAILA, Soumahoro KANDO, Kamaraté Souleymane KONE, Karidioula Souleymane, Tehfour KONE, Simon SORO, Porlo Rigobert SORO, Félicien SEKONGO, Marc Kidou OUATTARA, Mamadou DJIBO, Aboubacar TOURE, Babou TRAORE, Ladjji OUATTARA, Gnamiand N'DRIN, Dahafolo KONE, Adama ZEBRET (ci-après « les Requérants ») sont des ressortissants ivoiriens et hommes politiques et parlementaires, dont certains ont occupé de hautes fonctions publiques de Premier Ministre et chef du Gouvernement, de Président de l'Assemblée Nationale, de Ministre, de député à l'Assemblée Nationale ou de chefs de partis politiques. Ils font l'objet de mandats d'arrêt et de dépôt émis à leur encontre dans le cadre d'une procédure pénale de détournement de deniers publics, de recel de bien public et de complot contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national déclenchée le 20 décembre 2019.

2. La Requête a été introduite contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après « État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 31 mars 1992 et au Protocole le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête au fond que le 20 décembre 2019, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau a été saisi d'une plainte déposée par l'Agent judiciaire du Trésor contre les nommés Cissé Mory, René N. N'guessan, Kamaraté Souleymane Koné et Guillaume Kigbafori Soro concernant des faits de détournement de deniers publics commis en 2007, lorsque Guillaume Kigbafori Soro exerçait les fonctions de Premier Ministre. Les

autres Requérants sont accusés de complicité et de participation à un projet d'atteinte à l'autorité de l'Etat et à l'intégrité du territoire national.

4. Trois jours après, soit le 23 décembre 2019, le Procureur de la République a tenu une conférence de presse et a annoncé que la Direction de la surveillance du territoire l'a informé que Guillaume Kigbafori Soro, qui séjournait à l'étranger « depuis plusieurs mois projetait d'attenter à l'autorité de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ».
5. Un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de Guillaume Kigbafori Soro tandis qu'entre le 23 et le 24 décembre 2019, les autres Requérants ont été arrêtés et placés en détention préventive dans différents centres de détention à Abidjan et dans d'autres villes du pays, poursuivis pour détournement de deniers publics, de blanchiments de capitaux, de financement du terrorisme, de complicité et de faits de présomption graves de tentative d'atteinte contre l'autorité et l'intégrité du territoire.
6. Le 08 janvier 2020, le Procureur de la République a saisi la Cour de cassation lui demandant de désigner un juge à l'effet de procéder à tous les actes d'instruction nécessaires concernant ladite affaire. Par arrêt du 17 janvier 2020, la Cour de cassation a procédé à ladite désignation. C'est dans ce contexte que les Requérants ont saisi la Cour de céans d'une Requête pour violation de leurs droits humains ainsi que d'une demande de mesures provisoires.

B. Violations alléguées

7. Dans leur Requête au fond, les Requérants allèguent la violation de leurs droits garantis aux articles 7, 12 et 18 de la Charte et aux articles 14 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le PIDCP). Ils évoquent la violation de leurs droits ci-après :
 - i. le droit à un procès équitable ;
 - ii. le droit d'être jugé par une juridiction compétente ;
 - iii. le droit à la présomption d'innocence ;

- iv. le droit à la défense ;
- v. le droit de recevoir notification des charges et d'accéder au dossier de la procédure ;
- vi. le droit à la liberté et à la sûreté ;
- vii. la liberté d'aller et de venir de M. Guillaume Kigbafori Soro ;
- viii. le droit à l'égalité de tous et à l'égale protection de la loi ; et
- ix. le droit à la santé morale de la famille.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

8. Le 2 mars 2020, la Requête introductive d'instance et la demande aux fins de mesures provisoires ont été reçues au greffe de la Cour.
9. Le 12 mars 2020, le greffe a accusé réception de ces deux requêtes et les a notifiées à l'Etat défendeur le même jour. Le greffe a, par la même notification, demandé à l'Etat défendeur de soumettre ses observations sur la demande de mesures provisoires.
10. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a soumis ses observations sur la demande de mesures provisoires.
11. Le 9 avril 2020, l'un des Requéranants Alain Lobognon a saisi la Cour d'une demande de mesures provisoires visant à ordonner sa mise en liberté provisoire immédiate. Il a fait valoir que depuis sa détention son état de santé s'est gravement détérioré et qu'en plus les autorités pénitentiaires l'a délibérément éloigné de sa famille qui éprouve des difficultés pour lui rendre visite.
12. Le 12 avril 2020, le greffe a accusé réception de ladite demande et l'a communiquée à l'Etat défendeur.

IV. MESURES PRIVISOIRES DEMANDEES

13. Les Requéranants demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de :

«

- i. suspendre l'exécution du mandat d'arrêt émis contre Guillaume Kigbafori Soro ;
- ii. suspendre l'exécution des mandats de dépôts décernés contre les autres Requérants et les mettre en liberté ou permettre l'exercice plein et entier de leurs droits politiques et civils dans l'attente d'une décision de la Cour de céans sur le fond ;
- iii. faire rapport à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordonnance, sur les mesures prises en vue de son exécution ».

V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

14. Les Requérants se fondent sur les articles 3 et 5(3) du Protocole pour soutenir que, dans la mesure où leur requête évoque la violation de dispositions de la Charte et qu'elle est introduite contre l'Etat défendeur qui a fait la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, la Cour devrait, même sans se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, ordonner les mesures provisoires sollicitées sur la base de sa compétence *prima facie*.

15. L'Etat défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

16. Aux termes de l'article 3(1) du Protocole « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ».

17. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, sur la base des articles 3 et 5(3) du Protocole. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a

compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*¹.

18. En l'espèce, les droits dont les Requérants allèguent la violation sont des droits protégés par la Charte et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (ci-après «le PIDCP») auquel l'Etat défendeur est partie².
19. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la Requête.

V. SUR LA RECEVABILITÉ

20. L'Etat défendeur soutient que l'un des Requérants, Guillaume Kigbafori Soro n'a pas exercé les recours disponibles qui lui étaient ouverts au plan national, notamment le recours contre l'ordonnance du juge d'instruction ayant retenu sa compétence pour instruire contre lui. Il soutient également que s'agissant des autres Requérants ceux-ci n'ont pas non plus exercé de recours contre l'ordonnance de leur placement en détention préventive comme le prévoit l'article 220 du Code de procédure pénale ivoirien.
21. Les Requérants soutiennent le contraire et soumettent à l'appréciation de la Cour les procès-verbaux de déclarations d'appel de 15 des Requérants contre l'ordonnance de leur placement en détention préventive.

22. La Cour souligne qu'en matière de mesures provisoires, ni la Charte, ni le Protocole, n'ont prévu de conditions de recevabilité. L'examen des demandes de mesures provisoires n'est assujéti qu'au seul préalable de la détermination de la compétence *prima facie* de la Cour, ce qui a été établie.

¹ *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (Mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687, § 8 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (Mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149, § 10.

² L'Etat défendeur est partie au PIDCP le 26 mars 1992.

23. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'Etat défendeur et se prononce sur les mesures provisoires sollicitées.

VI. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

24. Les Requérants soutiennent que l'émission du mandat d'arrêt contre Guillaume Kigbafori Soro expose celui-ci à une arrestation et à une extradition vers son pays où il risque d'être détenu, ce qui l'empêcherait non seulement de faire campagne lors de la prochaine élection présidentielle d'octobre 2020 pour laquelle il s'est déclaré candidat, mais il risque aussi d'être déclaré inéligible à cette élection. Les Requérants considèrent qu'une arrestation et une détention de Guillaume Kigbafori Soro dans un tel contexte porteraient gravement atteinte à ses droits politiques.

25. Les Requérants soutiennent par ailleurs que s'agissant des autres, leur détention illégale et arbitraire au mépris de leur immunité les contraint à cesser leurs activités politiques et les empêchent d'exercer leur liberté d'expression. Ils affirment qu'il s'agit là d'une situation d'extrême gravité et d'urgence de même qu'un risque de dommages irréparables pour eux, en particulier pour ce qui est de leur droit à la vie et à l'intégrité physique tels que garantis par la Charte.

26. Les Requérants soutiennent que l'urgence et la gravité de la situation recommandent l'adoption des mesures provisoires sollicitées pour sauvegarder leurs droits politiques et parlementaires ainsi que leur liberté en péril.

*

27. L'Etat défendeur soutient que les conditions nécessaires à la prise des mesures provisoires à savoir l'extrême gravité, l'urgence et la prévention de dommages irréparables pour les personnes ne sont pas remplies et la requête ne révèle aucun élément probant qui épouserait de telles exigences. Il affirme que les Requérants n'apportent aucune preuve matérielle à l'appui de leurs craintes fondées uniquement sur des éventualités et qui relèvent ainsi de la spéculation et de la suspicion.

28. L'Etat défendeur soutient que les mandats de dépôt décernés contre les Requérants, à l'exception de Guillaume Kigbafori Soro, ont été déjà exécutés et ceux-ci sont mal venus pour en demander la suspension.

29. Selon l'Etat défendeur les mesures provisoires sollicitées excèdent largement le champ des mesures provisoires et sont de nature à entraver le fonctionnement normal de la justice nationale. A cet effet, il demande à la Cour de rejeter la demande de mesures provisoires telles que sollicitée par les Requérants.

30. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose comme suit :

« Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

31. L'article 51(1) du Règlement intérieur, par ailleurs, dispose que :

« La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

32. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

33. La Cour tient compte des critères applicables en matière de mesures provisoires, qui ont une nature propre et elle ne peut les ordonner que si les conditions d'extrême gravité, d'urgence et la prévention de dommages irréparables sont réunies³. A cet effet, la Cour rappelle que l'extrême gravité suppose qu'il y a un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive » et il y a urgence chaque fois que les « actes susceptibles de causer un préjudice irréparable

³ Requête No.001/2015 : Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie, Ordonnance du 18 mars 2016, § 20

peuvent intervenir à tout moment avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l'affaire » en cause⁴.

34. En l'espèce, la Cour observe que les Requérants sont vingt « personnalités », ancien Premier Ministre et chef du Gouvernement, ancien Président de l'Assemblée Nationale, anciens Ministres, députés en cours de mandat, commissaire de police, médecin et dirigeants de partis politiques, accusés de détournement de deniers publics, de recel de détournement de deniers publics, de blanchiments de capitaux, de financement du terrorisme, de complicité et de faits de présomption graves de tentative d'atteinte contre l'autorité et l'intégrité du territoire national. Les Requérants risquent des peines pouvant aller de 20 ans de réclusion à l'emprisonnement à vie tel que prévu aux articles 162 et 163 du Code pénal ivoirien.

35. La Cour note, en outre, que dans le cas d'espèce, l'exécution des mandats d'arrêt ou de dépôt contre des personnalités politiques, dont l'une d'entre elles Guillaume Kigbafori Soro s'est déjà présentée à la compétition électorale et à quelques mois seulement de ces échéances, risque de compromettre gravement l'exercice des libertés et des droits politiques des Requérants. A cet égard, la Cour relève que le cas révèle une situation d'urgence dès lors que lesdites échéances électorales sont prévues pour se tenir dans moins de six mois de la date de la présente Requête.

36. La Cour note aussi qu'il est de principe que tout mandat d'arrêt ou de dépôt soit pris pour des faits graves par mesure de protection ou encore lorsque les accusés ne présentent pas assez de garanties pour comparaître par eux-mêmes devant les juridictions nationales. Dans le cas d'espèce, la Cour considère qu'au regard de la situation sociale et professionnelle des Requérants ceux-ci ont des adresses bien connues.

37. La Cour rappelle aussi qu'en la matière étant donné que le doute et la présomption d'innocence bénéficient à l'accusé, le sursis à l'exécution des

⁴ Requête No.062/2019 : Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin, Ordonnance du 17 Avril 2020, § 61.

mandats de dépôt contre les Requérants pendant l'instruction se veut une mesure qui, tout en préservant les droits de tous, éviterait aussi d'aboutir à des conséquences graves et irréparables⁵.

38. La Cour relève que dans la situation où se trouvent les Requérants, le risque pour eux d'être privés de la jouissance et de l'exercice de leurs droits révèle une situation dont les conséquences imprévisibles peuvent leur causer des dommages irréparables. Elle estime aussi qu'il est nécessaire, à l'étape actuelle des procédures engagées contre les Requérants, de surseoir à l'exécution des mandats d'arrêt et de dépôt et d'observer le *statu quo ante* jusqu'à sa décision sur le fond.

39. En conséquence, la Cour estime que les circonstances de l'affaire exigent le prononcé de mesures provisoires en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur pour préserver le *statu quo ante* en attendant sa décision sur le fond dans ladite affaire.

40. S'agissant de la demande introduite le 9 avril 2020 par le Requérant Alain Lobognon, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur sa demande de mesures provisoires par une ordonnance séparée, étant donné que les allégations concernant le droit du Requérant aux soins adéquats et aux visites des membres de sa famille ont été prises en compte dans cette ordonnance.

41. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la Requête introductive d'instance.

VII. DISPOSITIF

42. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

⁵ CIDH, Affaire No.10 208, *Salvador Jorge Blanco c. République Dominicaine*, Annuaire de la CIDH 1988-1989, doc. OEA/Ser. L/V/ II.68, doc. 8, rév. 1, 1989, p. 55-59.

Ordonne à l'Etat défendeur de :

- i. *surseoir* à l'exécution du mandat d'arrêt émis contre Guillaume Kigbafori Soro ;
- ii. *surseoir* à l'exécution des mandats de dépôt décernés contre les Requéranants Alain Logognon, Camara Loukimane, Kanigui Soro, Yao Soumaila, Soumahoro Kando, Kamaraté Souleymane Kone, Karidioula Souleymane, Tehfour Kone, Simon Soro, Porlo Rigobert Soro, Félicien Sekongo, Marc Kidou Ouattara, Mamadou Djibo, Aboubacar Toure, Babou Traore, Ladji Ouattara, Gnamiand N'Drin, Dahafolo Kone, Adama Zebret et de les mettre en liberté provisoire ;
- iii. *faire* un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées dans la présente décision dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa réception.

Ont signé :

Ben KIOKO, Vice-président ;

Et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, le vingtième deuxième jour du mois d'avril de l'an deux mil vingt, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

